

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SIEGL

202 chemin du Violet

38690 Le Grand-Lemps

Références : 2023-Is033T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SIEGL au 202 chemin du Violet, 38690 Le Grand-Lemps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENT : SIEGL**
- **Adresse : 202 chemin du Violet 38690 Le Grand-Lemps**
- **Code AIOT dans GUN : 0061.02944**
- **Régime : A**
- **Statut Seveso : non**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
N°2023-4 entretien des rétentions et gestion des eaux	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI		Lettre de suite préfectorale
N°2023-6 état des stocks	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49		Lettre de suite préfectorale

1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 étiquetage des produits chimiques	- règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)		
n°2023-2 Fiches de données de sécurité	règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)		
N°2023-3 capacité de rétention des produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI		
N°2023-5 gestion des incompatibilités et débordements	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III		

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- entretien des rétentions et gestion des eaux – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI – Délai: 2 mois
- état des stocks – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49 – Délai: 2 mois

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après :

- étiquetage des produits chimiques – Référence réglementaire: règlement du 16/12/2008 – article 17 (CLP)
- Fiches de données de sécurité – Référence réglementaire: règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
- capacité de rétention des produits chimiques – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI
- gestion des incompatibilités et débordements – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée : Etiquetage des produits chimiques Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats Il a été constaté la présence de 6 contenants de produits chimiques différents du fournisseur HUNTSMAN possédant un étiquetage en anglais et en allemand et non en français: - LYOPRINT AP - 2 ETHYL HEXANOL - THERMACOL - ALBAFIX - ERIONAL - ULTRATEX L'exploitant a transmis les FDS que l'inspection des installations classées a demandées le jour de l'inspection et notamment 7 FDS de 7 produits différents pour lesquels les stockages ne comportaient pas de pictogramme ni de mention de danger et qui se sont révélées à la lecture des FDS être des produits non classés comme dangereux conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008 [CLP] et ses modifications: - ALPAFOAM NS (date de révision 27/02/2017) - TEXIPOL 63-317 (date de révision 22/02/2017) - LACQUER GB (date de révision 07/07/2016) - DIPROPYLENE GLYCOL ETHYL ETHER (DPE) (date de révision 04/12/2020) - TEXICRYL 13-218 (date de révision 06/02/2017) - METHOXY PROPOXY PROPANOL DPM (date de révision 09/02/2023) - ST 300 (date de révision 06/06/2017)
Avis de l'inspection : Observation. L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur (HUNTSMAN) afin de faire établir des étiquetages en français.
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2023-2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) <i>L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS).</i> <i>Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les</i>
--

FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats

Sur les 7 FDS mentionnées au constat n°1, 5 sont obsolètes car elles ont plus de 3 ans.

L'inspection des installations classées a vérifié que pour le PEROXYDE D'HYDROGÈNE 35% (date de révision 10/03/2022), produit classé comme dangereux conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008 [CLP] et ses modifications, que l'employeur met en œuvre des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la fiche de données de sécurité qui lui ont été transmises.

La FDS du PEROXYDE D'HYDROGÈNE 35% (date de révision du 10/03/2022) présente en rubrique 2.2 les pictogrammes de danger corrosif et Toxique irritant.

Des gants sont mis à disposition ainsi que des lunettes de protection.

L'exploitant met à disposition des fiches de données de sécurité simplifiées au poste de travail. Cela a pu être constaté pour la substance dangereuse ULTRATEX FMW rencontrée lors de la visite.

La FDS de l'ULTRATEX FMW (date de révision du 05/02/2019) indique notamment en rubrique 5.1 les moyens d'extinctions appropriés pour éteindre un incendie: "utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche. Moyens d'extinctions inappropriés: jet d'eau à grand débit".

Il a été constaté la présence d'une FDS simplifiée de l'ULTRATEX FMW (dernière mise à jour 22/06/2015) présente au niveau de l'atelier fixation/lavage qui indique que les moyens d'extinctions appropriés sont: de la mousse, du dioxyde de carbone ou de la poudre chimique.

Il a été constaté la présence d'un extincteur fonctionnant au dioxyde de carbone au niveau de cet atelier. Puis par mail du 31/03/2023, l'exploitant a transmis une actualisation de la FDS simplifiée de l'ULTRATEX FMW datée du 26/04/2022 qui ne comporte plus d'information sur les moyens d'extinction appropriés.

Avis de l'inspection :

L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants :

- ALPAFOAM NS (date de révision 27/02/2017)
- TEXIPOL 63-317 (date de révision 22/02/2017)
- LACQUER GB (date de révision 07/07/2016)
- TEXICRYL 13-218 (date de révision 06/02/2017)
- ST 300 (date de révision 06/06/2017)

ULTRATEX FMW (date de révision du 05/02/2019)

qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en oeuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Les mises à jour doivent être réalisées en interne dans les FDS simplifiées

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats

Les produits dangereux sont placés sur rétentions de capacités adaptées sur le site.

Il existe "une armoire " de produits chimiques dangereux à l'extérieur des bâtiments et deux locaux contenant des stockages de liquides dangereux.

Il n'a pas été constaté de débordement, fuites ou écoulements quelconque de produits liquides le jour de l'inspection.

Le local contenant notamment des produits liquides inflammables (sur rétentions adaptées le jour de l'inspection) est constitué d'une rétention maçonnée en béton. Il n'a pas pu être vérifié l'état général de cette rétention notamment par manque d'accès et de visibilité (fermeture de la rétention par des pièces bétonnées avec de faibles interstices entre elles) mais aussi car une telle intervention nécessite des EPI particuliers. Il a été demandé à l'exploitant le document attestant des caractéristiques de construction (volume de 5.4 mètres cubes déclarés par l'exploitant etc...) de cette rétention béton par mail du 30/03/2023 juste après l'inspection. Par mail du 07/04/2023, il a indiqué qu'un géomètre détenant l'habilitation CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) viendra prendre les mesures des rétentions enterrées des locaux de produits chimiques le vendredi 28/04. Une fois les plans générés, il indique qu'il mettra en place un plan de contrôle et fera intervenir un bureau de contrôle pour la vérification des rétentions de son site. Il indique également qu'il enverra le dossier contenant les plans et les rapports de contrôle dès réception.

Avis de l'inspection :

Les capacités de rétention sont adaptées. L'exploitant doit transmettre une attestation du cubage exact ainsi qu'une photographie récente de la rétention du local contenant notamment des produits liquides inflammables (le volume de 5.4 mètres cubes et l'état général de la rétention bétonnée restant à confirmer).

Proposition de suites : susceptible de suite

Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats

Les rétentions rencontrées (plastiques , métalliques) le jour de l'inspection étaient en bon état et résistantes. Il n'a pas été constaté d'écoulement de produits chimiques au sol. Comme mentionné au point de contrôle 2023-3 l'état général de la rétention maçonnée du local de stockages des produits de liquide inflammables n'a pas pu être vérifié.

Il a été constaté l'existence d'un programme de contrôle uniquement pour les ateliers pas pour les rétentions à l'extérieur (armoire) ni pour et les stockages intérieurs.

Il n'y a pas de rétention à l'air libre sur le site.

Avis de l'inspection : L'exploitant doit mettre sous contrôle les rétentions du site qui ne le sont pas encore.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai: 2mois

Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à

une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage .

Constats

Il n'a pas été constaté d'incompatibilité de stockage.

Le deuxième point de contrôle est sans objet, il n'y a pas de remplissage de ces contenants.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°2023-6: état des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats

L'inspection s'est notamment rendue dans le local de stockage des liquides et notamment des liquides inflammables. L'exploitant a déclaré que les quantités de produits liquides à l'intérieur de ce local n'étaient pas disponibles par zone de stockage. L'état des stocks des produits chimiques à l'intérieur du local contenant les produits liquides et notamment des inflammables n'est pas disponible par zone de stockage mais seulement pour tout le site. Ainsi pour cette zone de stockage l'inspection a dû compter les quantités liquides présente **S**.

Avis de l'inspection : Pour prévenir les risques accidentels l'exploitant doit se munir d'un état des stocks par zone.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 2 mois